

VILLE DE SAINT-GHISLAIN

Procès-verbal du Conseil communal

Séance du 22 janvier 2018

Présents : Mmes et MM.

OLIVIER Daniel, Bourgmestre-Président;
FOURMANOIT Fabrice, DANNEAUX Patrick, MONIER Florence, DUMONT Luc,
DEMAREZ Séverine, Echevins;
DUHAUT Philippe, Président du CPAS;
DUHOUX Michel, DROUSIE Laurent, D'ORAZIO Nicola,
GIORDANO Romildo, LELOUX Guy, RANOCHA Corinne, CANTIGNEAU Patty,
DOYEN Michel, GEVENOIS Yveline, ORLANDO Diego, DUVEILLER François,
QUERSON Dimitri, BAURAIN Pascal, RABAHEY Cindy, BRICQ Jérémy,
ROOSENS François, DAL MASO Patrisio, CORONA Marie-Christine,
DUFOUR Frédéric, Conseillers.

LABIE Alain, Directeur général FF.

Excusée : Mme

LEFEBVRE Lise, Conseillère communale.

Remarque :

- Monsieur BAURAIN Pascal, Conseiller, quitte la séance après le point 20 et rentre en séance avant le point 24. Il ne participe donc pas aux prises d'actes des points 21 à 23.

Le Conseil communal étant en nombre pour délibérer, la séance est ouverte à 19H10 sous la présidence de M. OLIVIER D., Bourgmestre.

Les points suivants, inscrits à l'ordre du jour, sont examinés.

Séance publique

1. DECISIONS DE TUTELLE : COMMUNICATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article 4 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement Général de la Comptabilité Communale ;

Considérant les décisions de Tutelle reçues ;

Considérant que ces décisions doivent être communiquées par le Collège au Conseil communal,

PREND ACTE des décisions prises par la Tutelle concernant :

- redevance pour les frais de rappel (sommation) par recommandé pour les exercices 2017 à 2019

(CC du 23 octobre 2017) : **approbation en date du 20 décembre 2017**

- budget exercice 2018 de la Ville (CC du 27 novembre 2017) : **réformation en date du 22 décembre 2017**

- taxe sur l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers et assimilés (CC du 27 novembre 2017) :

approbation en date du 3 janvier 2018.

Rapport de la Commission des Affaires personnalisables, de la culture et des sports du 15 janvier 2018 présenté par M. QUERSON Dimitri, Président.

2. BIBLIOTHEQUE : EVALUATION DU PLAN QUINQUENNAL DE DEVELOPPEMENT DE LA LECTURE (PQDL) :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu les articles 14 et 15 du Décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture organisé par le réseau public de la lecture et les bibliothèques publiques ;

Vu les articles 19 et 20 de l'Arrêté d'application du 19 juillet 2011 relatif au développement des pratiques de lecture organisé par le réseau public de la lecture et les bibliothèques publiques ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'approbation, par le Conseil communal en date du 27 mai 2013, du dossier de reconnaissance introduit par le réseau public de la lecture qui comportait le Plan Quinquennal de Développement de la Lecture (PQDL) ;

Considérant la reconnaissance par la Fédération Wallonie-Bruxelles du réseau public de la lecture de la Ville en catégorie 2 depuis 2014 ;
Considérant l'obligation de transmettre à la Fédération Wallonie-Bruxelles une évaluation globale du PQDL avant le 31 janvier 2018 ;
Considérant que le Collège, réuni en séance le 12 décembre 2017, a pris acte de l'évaluation sans formuler de remarques ;

Considérant que l'Inspecteur principal de l'Administration générale de la Culture, Direction Hainaut-Brabant-Wallon, a rencontré le service en date du 12 décembre 2017 pour faire part de sa satisfaction par rapport au travail accompli,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er. - D'approuver le rapport d'évaluation du Plan Quinquennal de Développement de la Lecture tel que proposé.

Article 2. - De transmettre le dossier à la Fédération Wallonie-Bruxelles en vue du maintien du réseau en catégorie 2.

3. MAISON DE TOUS A SAINT-GHISLAIN : CONVENTION D'OCCUPATION ANNUELLE 2017 - APPROBATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion Sociale des Villes et Communes de Wallonie, pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française (Moniteur Belge du 26 novembre 2008) ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 12 décembre 2008 portant exécution du Décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion Sociale des Villes et Communes de Wallonie, pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 7 novembre 2013 modifiant l'Arrêté du 12 décembre 2008 portant exécution du Décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion Sociale des Villes et Communes de Wallonie ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que le Plan de Cohésion Sociale s'inscrit dans un effort déployé par la Région wallonne pour favoriser la cohésion sociale (comme exposé dans le Décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion Sociale des Villes et Communes de Wallonie (Moniteur Belge du 26 novembre 2008), et soutenir les communes qui y œuvrent sur leur territoire ;

Considérant que l'approche de la cohésion sociale s'inscrit dans l'accès aux droits fondamentaux, que le Plan est articulé selon quatre axes :

- l'insertion socio-professionnelle
- l'accès à un logement décent
- l'accès à la santé et le traitement des assuétudes
- le retissage des liens sociaux, intergénérationnels et interculturels ;

Considérant que pour la mise en œuvre dudit Plan et la réalisation des actions qui y sont inscrites, la Ville soutient prioritairement des partenariats (article 23 § 1er, 2, 4, 5 du Décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion Sociale des Villes et Communes de Wallonie) ;

Considérant la volonté dudit Plan de développer des espaces dits "communautaires", dont les objectifs sont :

- développer des espaces de proximité avec l'Administration communale et divers services publics destinés aux citoyens
- favoriser la dynamique de quartiers et les actions communautaires
- favoriser l'émergence des gestes citoyens, la solidarité des habitants
- développer la participation citoyenne et l'émancipation de groupes porteurs
- améliorer la qualité de vie dans certains quartiers
- créer des lieux d'accueil jeunesse;

Considérant que les locaux dits "Maison de Tous" sont des lieux définis dans la structure initiale du déploiement d'action du plan de Cohésion Sociale ;

Considérant que cet espace est en adéquation avec les objectifs poursuivis par le PCS,

DECIDE, à l'unanimité :

Article unique. - D'approuver la convention d'occupation annuelle 2017 concernant les locaux, sis rue Courte Voie 1C92 à 7330 Saint-Ghislain, établie entre la Ville et la SCRL "Le Logis Saint-Ghislainois".

CONVENTION D'OCCUPATION

Entre les soussignés :

D'une part :

1. La Société Coopérative à Responsabilité Limitée « Le Logis Saint-Ghislainois », 5, Cité des Aubépines à 7330 SAINT-GHISLAIN propriétaire, ci-dessous dénommée « le propriétaire »

Représentée par Madame Sophie DELIGNY - Directeur-gérant
Madame Patty CANTIGNEAU - Présidente

D'autre part :

1. La Ville de Saint-Ghislain - 17, rue de Chièvres à 7333 TERTRE ci-dessous dénommée « l'occupant »
Représentée par Monsieur Daniel OLIVIER, Bourgmestre,
Monsieur Alain LABIE, Directeur général f.f.

Il a été convenu ce qui suit :

La S.C.R.L. « Le Logis Saint-Ghislainois » (le propriétaire) déclare donner à la Ville de Saint-Ghislain (l'occupant) dûment représentée, la convention d'occupation qu'elle accepte.

Désignation

Anciens bureaux administratifs du Logis Saint-Ghislainois, sis rue Courte Voie, 1C92 à 7330 SAINT-GHISLAIN parfaitement connus du preneur.

Charges et conditions

Art. 1 - Durée

Le bien ci-dessus désigné est mis à disposition, à dater du 1er janvier 2017 pour une période déterminée jusqu'au 31 décembre 2017.

Il pourra être mis fin à cette présente convention de part et d'autre moyennant préavis de 3 mois prenant cours le premier jour du mois qui suit la notification officielle.

Art. 2 - Loyer - charges

- a. La présente convention est consentie et acceptée pour et moyennant un loyer trimestriel de 900,00 € payable anticipativement pour le 10 du premier mois du trimestre en cours et à verser au compte n° BE 84 3700 1773 8559 de la S.C.R.L. Le Logis Saint-Ghislainois et pour la première fois le 1er janvier 2017.
- b. Charges communes de l'immeuble. Outre le loyer, le preneur paiera au bailleur sa quote-part des charges communes de l'immeuble sur base de ce qui lui incombe en fonction de la situation de l'objet loué. Ces charges comprennent notamment, sans que cette énumération soit limitative, l'assurance « abandon de recours murs nus », toutes les consommations nécessaires aux parties communes (la protection incendie, les salaires, charges sociales et assurances du concierge, les assurances dégâts des eaux, le nettoyage des canalisations d'évacuations des eaux usées, l'entretien chaudière),...
- c. Charge de chauffage et d'eau chaude.

Ces charges sont communes et privatives. Elles comprennent, en outre, tous les frais relatifs à ces services, notamment les frais de ramonage, d'entretien des installations et des consommations diverses.

d. Les charges qui incombent au preneur feront l'objet d'un décompte annuel qui sera envoyé à l'occupant, à l'issue de la procédure légale à laquelle est tenue la S.C.R.L. Le Logis Saint-Ghislainois.

Sur base d'un relevé annuel des calorimètres, la consommation de chauffage sera reprise dans le décompte susmentionné.

De plus, après installation par le propriétaire de compteurs individuels pour l'eau et l'électricité, un décompte sera également adressé à l'occupant et calculé sur base de sa propre consommation.

e. **Indexation** - Le montant du loyer variera en fonction de l'index des prix à la consommation mais en se conformant toutefois aux dispositions de la loi réglant les baux et autres conventions concédant la jouissance d'un immeuble. Cette indexation interviendra à date fixe, soit un mois après la date anniversaire de l'occupation des lieux.

f. En référence à l'Article 1 - a) **Tout retard** dans le paiement du loyer provoquera automatiquement la déduction d'un intérêt calculé au taux légal. A défaut de paiement d'un seul terme de loyer dans le mois de l'échéance, le propriétaire pourra actionner l'occupant en résiliation de la présente convention.

g. Le propriétaire s'engage à fournir un décompte des paiements effectués par l'occupant pour le 15 du mois de janvier après chaque année civile écoulée.

Art. 3 - Conditions

L'occupant devra observer les conditions suivantes :

1° - Il jouira du bien en bon père de famille

2° - Les lieux sont loués à usage public. Ce local « Maison de Tous » permettant à la Ville de maintenir ses activités du Plan de Cohésion Sociale à caractère éducatif, sportif, culturel, récréatif et social sans aucun but lucratif et ce, afin de favoriser la participation citoyenne et de soutenir les actions qui en découlent.

3° - Assurances, accidents, responsabilités, réparations et entretien

a) Pendant toute la durée du bail, le preneur veillera à souscrire les assurances qui lui sont nécessaires.

b) Le preneur signalera immédiatement au bailleur tout accident dont ce dernier pourrait être rendu responsable. Il en fera autant pour les dégâts à la toiture et au gros œuvre de l'immeuble, dont la réparation incombe au bailleur; à défaut de ce faire, le preneur engagera sa responsabilité. Le preneur devra tolérer les travaux de grosses réparations mis à charge du bailleur même si ces travaux durent plus de quarante jours.

c) Sont à charge du preneur, les réparations locatives et d'entretien ainsi que les grosses réparations incombant normalement au bailleur, mais nécessitées du fait du preneur entraînant la responsabilité du preneur.

Sont à charge du preneur le ramonage, au moins une fois l'an, des cheminées privatives, des foyers à combustible liquide ou solide, le remplacement des vitres et glaces fendues ou brisées, le bon entretien des volets ou dispositifs similaires et de tous les appareils et installations du bien loué, notamment, sans que cette énumération soit limitative, les appareils d'eau, de gaz, d'électricité, de chauffage central, les installations sanitaires, les installations de sonnerie et téléphone, les ascenseurs et monte-charges. Le preneur fera réparer et remplacer au besoin tout appareil ou installations détériorées pendant la durée du bail, sauf si la détérioration est due à la vétusté ou à un vice propre. Il préservera les installations des effets du gel et veillera à ce que les appareils sanitaires, tuyaux et égouts ne soient pas obstrués de son fait. Il entretiendra le jardin. Le preneur supportera la location de tous les compteurs. Tout dommage résultant de l'inexécution des obligations précisées ci-dessus sera réparé aux frais de preneur.

d) Le bailleur ne sera pas responsable des inconvénients et dommages qui pourraient résulter des distributions ou installations indiquées ci-dessus, pour quelque cause que ce soit. Il ne sera responsable de l'arrêt accidentel ou de mauvais fonctionnement, lui imputables, des services et appareils desservant les lieux loués que s'il est établi que, en ayant été avisé, il n'a pas pris aussitôt que possible toute mesure pour y remédier.

e) Le preneur veillera à maintenir l'immeuble en bon état de propreté.

4° - Un état des lieux d'entrée sera réalisé avant la mise à disposition de la présente convention.

5° - Au terme de la convention, l'occupant remettra les lieux loués en bon état de réparations locatives. Un état des lieux sera dressé contradictoirement au terme de la convention. Pour le cas où il serait constaté des dégâts ou des dépréciations à l'ensemble des biens susdits, au moment de la résiliation, le propriétaire sera en droit d'en réclamer le montant à titre de dédommagement et ce de telle façon que de droit et sur production de documents justifiant le montant des réparations.

6° - L'occupant pourra effectuer dans l'immeuble loué toutes les transformations utiles à son activité mais devra soumettre son projet au propriétaire avant réalisation. Le propriétaire se réserve le droit d'exiger la suppression des transformations effectuées par l'occupant, uniquement en l'absence d'un accord préalable comme stipulé ci-avant lors de son départ, ou de les conserver sans indemnité.

7° - L'occupant ne pourra sous-louer le local susvisé par cette convention d'occupation. L'occupant pourra mettre gratuitement le local à disposition de tout citoyen, groupe (structuré ou non) ou organisme institutionnel pour autant que l'occupation corresponde à la mise en œuvre du Plan de Cohésion Sociale et rentre dans un des quatre axes dudit Plan, sous réserve de la conclusion d'une convention établie entre les parties. L'occupant par le service communal « Action Sociale Jeunesse et Coopération » bénéficiera de la pleine gestion des aménagements des plages horaires et des lieux en vue de pourvoir aux objectifs du Plan de Cohésion. Toute occupation des lieux ne pourra pas entraîner de troubles de voisinage à l'égard des autres locataires du bâtiment. Dans le cas contraire, le propriétaire pourra faire appel à l'article 1 alinéa 2 de la présente convention.

8° - L'occupant devra effectuer toutes les réparations dites locatives ainsi que le remplacement des vitres tant intérieures qu'extérieures qui seraient brisées ou seulement fêlées. Il veillera tout particulièrement au bon fonctionnement et au parfait entretien des appareils sanitaires. L'occupant préservera de la gelée les tuyaux, canalisations, appareils sanitaires, et les robinets.

9° - Le propriétaire ou son délégué aura en tout temps accès au bien loué pour le visiter.

10° - En cas de litige tous droits et amendes qui pourraient en résulter des présentes seront supportés par la partie succombante.

4. MAISON DE TOUS A SAINT-GHISLAIN : CONVENTION D'OCCUPATION ANNUELLE 2018 - APPROBATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu le Décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion Sociale des Villes et Communes de Wallonie, pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française (Moniteur Belge du 26 novembre 2008) ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 12 décembre 2008 portant exécution du Décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion Sociale des Villes et Communes de Wallonie, pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 7 novembre 2013 modifiant l'Arrêté du 12 décembre 2008 portant exécution du Décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion Sociale des Villes et Communes de Wallonie ;
Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que le Plan de Cohésion Sociale s'inscrit dans un effort déployé par la Région wallonne pour favoriser la cohésion sociale (comme exposé dans le Décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion Sociale des Villes et Communes de Wallonie (Moniteur Belge du 26 novembre 2008), et soutenir les communes qui y œuvrent sur leur territoire ;

Considérant que l'approche de la cohésion sociale s'inscrit dans l'accès aux droits fondamentaux, que le Plan est articulé selon quatre axes :

- l'insertion socio-professionnelle
- l'accès à un logement décent
- l'accès à la santé et le traitement des assuétudes
- le retissage des liens sociaux, intergénérationnels et interculturels ;

Considérant que pour la mise en œuvre dudit Plan et la réalisation des actions qui y sont inscrites, la Ville soutient prioritairement des partenariats (article 23 § 1er, 2, 4, 5 du Décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion Sociale des Villes et Communes de Wallonie) ;

Considérant la volonté dudit Plan de développer des espaces dits "communautaires", dont les objectifs sont :

- développer des espaces de proximité avec l'Administration communale et divers services publics destinés aux citoyens
- favoriser la dynamique de quartiers et les actions communautaires
- favoriser l'émergence des gestes citoyens, la solidarité des habitants
- développer la participation citoyenne et l'émancipation de groupes porteurs
- améliorer la qualité de vie dans certains quartiers
- créer des lieux d'accueil jeunesse;

Considérant que les locaux dits "Maison de Tous" sont des lieux définis dans la structure initiale du déploiement d'action du plan de Cohésion Sociale ;

Considérant que cet espace est en adéquation avec les objectifs poursuivis par le PCS,

DECIDE, à l'unanimité :

Article unique. - D'approuver la convention d'occupation annuelle 2018 concernant les locaux, sis rue Courte Voie 1C92 à 7330 Saint-Ghislain, établie entre la Ville et la SCRL "Le Logis Saint-Ghislainois".

CONVENTION D'OCCUPATION

Entre les soussignés :

D'une part :

1. La Société Coopérative à Responsabilité Limitée « Le Logis Saint-Ghislainois », 5, Cité des Aubépines à 7330 SAINT-GHISLAIN propriétaire, ci-dessous dénommée « le propriétaire »

Représentée par Madame Sophie DELIGNY - Directeur-gérant

Madame Patty CANTIGNEAU - Présidente

D'autre part :

1. La Ville de Saint-Ghislain - 17, rue de Chièvres à 7333 TERTRE ci-dessous dénommée « l'occupant »

Représentée par Monsieur Daniel OLIVIER, Bourgmestre,

Monsieur Alain LABIE, Directeur général f.f.

Il a été convenu ce qui suit :

La S.C.R.L. « Le Logis Saint-Ghislainois » (le propriétaire) déclare donner à la Ville de Saint-Ghislain (l'occupant) dûment représentée, la convention d'occupation qu'elle accepte.

Désignation

Anciens bureaux administratifs du Logis Saint-Ghislainois, sis rue Courte Voie, 1C92 à 7330 SAINT-GHISLAIN parfaitement connus du preneur.

Charges et conditions

Art. 1 - Durée

Le bien ci-dessus désigné est mis à disposition, à dater du 1er janvier 2018 pour une période déterminée jusqu'au 31 décembre 2018.

Il pourra être mis fin à cette présente convention de part et d'autre moyennant préavis de 3 mois prenant cours le premier jour du mois qui suit la notification officielle.

Art. 2 - Loyer - charges

a. La présente convention est consentie et acceptée pour et moyennant un loyer trimestriel de 900,00 € payable anticipativement pour le 10 du premier mois du trimestre en cours et à verser au compte n° BE 84 3700 1773 8559 de la S.C.R.L. Le Logis Saint-Ghislainois et pour la première fois le 1er janvier 2018.

b. Charges communes de l'immeuble. Outre le loyer, le preneur paiera au bailleur sa quote-part des charges communes de l'immeuble sur base de ce qui lui incombe en fonction de la situation de l'objet loué. Ces charges comprennent notamment, sans que cette énumération soit limitative, l'assurance « abandon de recours murs nus », toutes les consommations nécessaires aux parties communes (la protection incendie, les salaires, charges sociales et assurances du concierge, les assurances dégâts des eaux, le nettoyage des canalisations d'évacuations des eaux usées, l'entretien chaudière),...

c. Charge de chauffage et d'eau chaude.

Ces charges sont communes et privatives. Elles comprennent, en outre, tous les frais relatifs à ces services, notamment les frais de ramonage, d'entretien des installations et des consommations diverses.

d. Les charges qui incombent au preneur feront l'objet d'un décompte annuel qui sera envoyé à l'occupant, à l'issue de la procédure légale à laquelle est tenue la S.C.R.L. Le Logis Saint-Ghislainois.

Sur base d'un relevé annuel des calorimètres, la consommation de chauffage sera reprise dans le décompte susmentionné.

De plus, après installation par le propriétaire de compteurs individuels pour l'eau et l'électricité, un décompte sera également adressé à l'occupant et calculé sur base de sa propre consommation.

e. **Indexation** - Le montant du loyer variera en fonction de l'index des prix à la consommation mais en se conformant toutefois aux dispositions de la loi réglant les baux et autres conventions concédant la jouissance d'un immeuble. Cette indexation interviendra à date fixe, soit un mois après la date anniversaire de l'occupation des lieux.

f. En référence à l'Article 1 - a) **Tout retard** dans le paiement du loyer provoquera automatiquement la déduction d'un intérêt calculé au taux légal. A défaut de paiement d'un seul terme de loyer dans le mois de l'échéance, le propriétaire pourra actionner l'occupant en résiliation de la présente convention.

g. Le propriétaire s'engage à fournir un décompte des paiements effectués par l'occupant pour le 15 du mois de janvier après chaque année civile écoulée.

Art. 3 - Conditions

L'occupant devra observer les conditions suivantes :

1° - Il jouira du bien en bon père de famille

2° - Les lieux sont loués à usage public. Ce local « Maison de Tous » permettant à la Ville de maintenir ses activités du Plan de Cohésion Sociale à caractère éducatif, sportif, culturel, récréatif et social sans aucun but lucratif et ce, afin de favoriser la participation citoyenne et de soutenir les actions qui en découlent.

3° - Assurances, accidents, responsabilités, réparations et entretien

a) Pendant toute la durée du bail, le preneur veillera à souscrire les assurances qui lui sont nécessaires.

b) Le preneur signalera immédiatement au bailleur tout accident dont ce dernier pourrait être rendu responsable. Il en fera autant pour les dégâts à la toiture et au gros œuvre de l'immeuble, dont la réparation incombe au bailleur; à défaut de ce faire, le preneur engagera sa responsabilité. Le preneur devra tolérer les travaux de grosses réparations mis à charge du bailleur même si ces travaux durent plus de quarante jours.

c) Sont à charge du preneur, les réparations locatives et d'entretien ainsi que les grosses réparations incombant normalement au bailleur, mais nécessitées du fait du preneur entraînant la responsabilité du preneur.

Sont à charge du preneur le ramonage, au moins une fois l'an, des cheminées privatives, des foyers à combustible liquide ou solide, le remplacement des vitres et glaces fendues ou brisées, le bon entretien des volets ou dispositifs similaires et de tous les appareils et installations du bien loué, notamment, sans que cette énumération soit limitative, les appareils d'eau, de gaz, d'électricité, de chauffage central, les installations sanitaires, les installations de sonnerie et téléphone, les ascenseurs et monte-charges.

Le preneur fera réparer et remplacer au besoin tout appareil ou installations détériorées pendant la durée du bail, sauf si la détérioration est due à la vétusté ou à un vice propre.

Il préservera les installations des effets du gel et veillera à ce que les appareils sanitaires, tuyaux et égouts ne soient pas obstrués de son fait. Il entretiendra le jardin.

Le preneur supportera la location de tous les compteurs.

Tout dommage résultant de l'inexécution des obligations précisées ci-dessus sera réparé aux frais de preneur.

d) Le bailleur ne sera pas responsable des inconvénients et dommages qui pourraient résulter des distributions ou installations indiquées ci-dessus, pour quelque cause que ce soit.

Il ne sera responsable de l'arrêt accidentel ou de mauvais fonctionnement, lui imputables, des services et appareils desservant les lieux loués que s'il est établi que, en ayant été avisé, il n'a pas pris aussitôt que possible toute mesure pour y remédier.

e) Le preneur veillera à maintenir l'immeuble en bon état de propreté.

4° - Un état des lieux d'entrée sera réalisé avant la mise à disposition de la présente convention.

5° - Au terme de la convention, l'occupant remettra les lieux loués en bon état de réparations locatives. Un état des lieux sera dressé contradictoirement au terme de la convention. Pour le cas où il serait constaté des dégâts ou des dépréciations à l'ensemble des biens susdits, au moment de la résiliation, le propriétaire sera en droit d'en réclamer le montant à titre de dédommagement et ce de telle façon que de droit et sur production de documents justifiant le montant des réparations.

6° - L'occupant pourra effectuer dans l'immeuble loué toutes les transformations utiles à son activité mais devra soumettre son projet au propriétaire avant réalisation.

Le propriétaire se réserve le droit d'exiger la suppression des transformations effectuées par l'occupant, uniquement en l'absence d'un accord préalable comme stipulé ci-avant lors de son départ, ou de les conserver sans indemnité.

7° - L'occupant ne pourra sous-louer le local susvisé par cette convention d'occupation.
L'occupant pourra mettre gratuitement le local à disposition de tout citoyen, groupe (structuré ou non) ou organisme institutionnel pour autant que l'occupation corresponde à la mise en œuvre du Plan de Cohésion Sociale et rentre dans un des quatre axes dudit Plan, sous réserve de la conclusion d'une convention établie entre les parties.

L'occupant par le service communal « Action Sociale Jeunesse et Coopération » bénéficiera de la pleine gestion des aménagements des plages horaires et des lieux en vue de pourvoir aux objectifs du Plan de Cohésion.

Toute occupation des lieux ne pourra pas entraîner de troubles de voisinage à l'égard des autres locataires du bâtiment. Dans le cas contraire, le propriétaire pourra faire appel à l'article 1 alinéa 2 de la présente convention.

8° - L'occupant devra effectuer toutes les réparations dites locatives ainsi que le remplacement des vitres tant intérieures qu'extérieures qui seraient brisées ou seulement fêlées.

Il veillera tout particulièrement au bon fonctionnement et au parfait entretien des appareils sanitaires.

L'occupant préservera de la gelée les tuyaux, canalisations, appareils sanitaires, et les robinets.

9° - Le propriétaire ou son délégué aura en tout temps accès au bien loué pour le visiter.

10° - En cas de litige tous droits et amendes qui pourraient en résulter des présentes seront supportés par la partie succombante.

5. PLAN DE COHESION SOCIALE : MODIFICATIONS D'ACTIONS 2017 - APPROBATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion Sociale des Villes et Communes de Wallonie, pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française (Moniteur Belge du 26 novembre 2008) ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 12 décembre 2008 portant exécution du Décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion Sociale des Villes et Communes de Wallonie ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 7 novembre 2013 modifiant l'Arrêté du 12 décembre 2008 portant exécution du Décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion Sociale des Villes et Communes de Wallonie ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que le Plan de Cohésion Sociale s'inscrit dans un effort déployé par le Gouvernement wallon pour favoriser la cohésion sociale (comme exposé dans le Décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion Sociale des Villes et Communes de Wallonie) et soutenir les communes qui y œuvrent sur leur territoire ;

Considérant que le Plan de Cohésion Sociale s'attache à promouvoir l'exercice de 6 droits fondamentaux de compétence régionale : le droit à un revenu digne, le droit à la protection de la santé et à l'aide sociale et médicale, le droit à un logement décent et à un environnement sain, le droit au travail, le droit à la formation, le droit à l'épanouissement culturel et social ;

Considérant que la cohésion sociale est la capacité de la société à assurer le bien-être de tous ses membres ;

Considérant que les objectifs dudit Plan sont :

- le développement social des quartiers

- la lutte contre toutes formes de précarité, de pauvreté et d'insécurité au sens large ;

Considérant que le vade-mecum du Plan de Cohésion Sociale prévoit que les communes peuvent adapter deux fois par an les actions dudit Plan lors des Commissions d'accompagnement ;

Considérant que toute modification entraînant un impact au niveau financier du Plan nécessite l'approbation de la Commission d'accompagnement et du Conseil communal ;

Considérant les modifications de l'action « Accompagnement et sensibilisation au vieillissement de la population » et l'intégration des sous-projets suivants :

- Journée Internationale des aînés - budget 1 500 EUR
- Formation aux premiers secours pour les aînés - budget 300 EUR
- Formation « Marche nordique pour les aînés » - budget 600 EUR ;

Considérant que ces modifications ont été approuvées par la Commission d'accompagnement dudit Plan en date du 21 février 2017,

DECIDE, par 15 voix "POUR" (PS) et 11 "ABSTENTIONS" (CDH-MR-ECOLO-AC, Mme C. RABAEY - Conseillère indépendante - et M. F. ROOSENS - Conseiller indépendant) :

Article unique. - D'approuver les modifications introduites en 2017 dans le Plan de Cohésion Sociale 2014-2019.

6. **GRADES LEGAUX : DIRECTEUR GENERAL - DECLARATION DE LA VACANCE D'EMPLOI :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu le Décret du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu les statuts administratifs et pécuniaires de la Ville modifiés en date du 18 septembre 2017 suite à la réforme des grades légaux et approuvés par la Tutelle en date du 27 novembre 2017;
Considérant sa prise d'acte en date du 18 décembre 2017 de la cessation de fonctions du Directeur général en titre et de son admission à la pension définitive au 1er mars 2018;
Considérant dès lors que le poste de Directeur général sera vacant au 1er mars 2018,
DECIDE, à l'unanimité :
Article unique. - De déclarer vacant le poste de Directeur général au 1er mars 2018.

7. **GRADES LEGAUX : DETERMINATION DE LA PROCEDURE EN VUE DE POURVOIR AU POSTE DE DIRECTEUR GENERAL :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu le Décret du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Vu l'Arrêté du 11 juillet 2013 du Gouvernement wallon fixant les conditions de nominations aux emplois de Directeur général ;
Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu la Circulaire du 16 décembre 2013 relative à la réforme du statut des titulaires des grades légaux ;
Vu les statuts administratifs et pécuniaires de la Ville modifiés en date du 18 septembre 2017 suite à la réforme des grades légaux et approuvés par la Tutelle en date du 27 novembre 2017;
Vu sa décision du 22 janvier 2018 déclarant vacant le poste de Directeur général au 1er mars 2018 suite au départ à la retraite du Directeur général en titre;
Considérant dès lors qu'il y a lieu de pourvoir à l'emploi déclaré vacant dans les six mois;
Considérant que ce poste est accessible par recrutement et/ou par mobilité interne et/ou par promotion ;
Considérant que la promotion est un moyen de valorisation des compétences du personnel ;
Considérant que la promotion est un moyen de fidélisation des compétences internes des agents ;
Considérant que la promotion est un levier de motivation pour l'ensemble des agents ;
Considérant que la promotion est un outil au management des ressources humaines ;
Considérant que la promotion est un outil utile à la performance pour sa dimension motivationnelle;
Considérant que la promotion peut permettre d'assurer une continuité ;
Considérant que l'Administration communale compte plus de deux agents de niveau A et que l'accès à l'emploi ne peut dès lors être ouvert qu'aux agents de niveau A ;
Considérant qu'une dizaine d'agents de niveau A sont susceptibles de postuler ;
Considérant qu'il y a lieu de choisir la procédure à appliquer ;
Considérant la proposition du Président de soumettre au vote à main levée l'ajout d'un article dans la présente délibération : "*De désigner les agents statutaires et titulaires d'un grade de niveau A pouvant postuler*",
DECIDE :
- à l'unanimité :
Article 1er - D'approuver l'ajout d'un article dans la présente délibération, libellé comme suit : "*De désigner les agents statutaires et titulaires d'un grade de niveau A pouvant postuler*".
- à l'unanimité :
Article 2. - De pourvoir au grade de Directeur général par voie de promotion.
Article 3. - De désigner les agents statutaires et titulaires d'un grade de niveau A pouvant postuler.

8. **PROCES-VERBAL DE VERIFICATION DE LA CAISSE DE LA DIRECTRICE FINANCIERE - 4E TRIMESTRE 2017 :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu les articles L1122-30 et L1124-42 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement Général de la Comptabilité Communale et plus particulièrement l'article 77;

Considérant la situation de caisse au 30 novembre 2017 établie le 8 décembre 2017,
PREND ACTE du procès-verbal de vérification de la caisse de la Directrice financière, concernant la période du 1er janvier au 30 novembre 2017, qui a eu lieu le 8 décembre 2017 en présence de M. OLIVIER Daniel, Bourgmestre.

L'avoir à justifier et justifié au 30 novembre 2017 s'élevait à la somme de 17 833 665,76 EUR.

9. IDEA : SECTEUR HISTORIQUE - FRAIS DE FONCTIONNEMENT ASSAINISSEMENT BIS : APPEL A SOUSCRIPTION AU CAPITAL DE L'INTERCOMMUNALE - ANNEE 2016 : PARTS D :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L3131-1 § 4;

Considérant le courrier de l'Intercommunale IDEA daté du 16 novembre 2017 faisant appel à souscription au capital de l'Intercommunale - Secteur historique de l'Assainissement bis, pour les frais de fonctionnement de l'année 2016 ;

Considérant que le montant de la quote-part de la Ville s'élève à 14 361,04 EUR pour l'année 2016;

Considérant que ce montant correspond à 25 % des frais (1 299 680,85 EUR en 2016), soit 324 920,21 EUR, montant ensuite réparti entre toutes les communes associées au Secteur Historique Mons-Borinage et Centre selon le chiffre de la population;

Considérant que dans son courrier du 16 novembre 2017, l'Intercommunale IDEA invite la Ville à procéder au paiement de cette prise de participation au plus tard le 30 juin 2018;

Considérant qu'aucun crédit au budget extraordinaire pour l'année 2018 n'est prévu à cet effet ;

Considérant dès lors que les crédits nécessaires seront prévus en modification budgétaire n° 1 2018 à l'article 877/812/51,

DECIDE, par 15 voix "POUR" (PS) et 11 "ABSTENTIONS" (CDH-MR-ECOLO-AC, Mme C. RABAEY - Conseillère indépendante - et M. F. ROOSENS - Conseiller indépendant) :

Article 1er. - La Ville prendra en charge le montant de 14 361,04 EUR sous forme de prise de participation en parts D du capital de l'IDEA, montant correspondant à la quote-part communale dans les frais de fonctionnement Assainissement Bis de l'année 2016.

Article 2. - La quote-part dont question à l'article 1er sera payée à l'Intercommunale IDEA, rue de Nimy 53 à 7000 Mons.

Article 3. - La quote-part de la Ville sera financée comme il le sera prévu au budget 2018 à l'article 877/812/51.

10. IDEA : SECTEUR HISTORIQUE - DIHECS 2016 DE L'ASSAINISSEMENT BIS : APPEL A SOUSCRIPTION AU CAPITAL DE L'INTERCOMMUNALE - PARTS D :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L3131-1 § 4;

Considérant le courrier de l'Intercommunale IDEA daté du 16 novembre 2017 faisant appel à souscription au capital de l'Intercommunale - Secteur historique de l'Assainissement bis, pour les travaux dits "DIHECS" pour l'année 2016;

Considérant qu'au niveau de la région du Borinage, pour l'année 2016, six dossiers ont fait l'objet de décomptes finaux approuvés par la SPGE;

Considérant que ces dossiers portent sur les travaux suivants :

- reconditionnement d'une pompe de démergemen SP Jemappes Sud : 23 522,28 EUR
- rénovation des protections cathodiques SPs Rivage, Quaregnon et Hensies : 28 643,25 EUR
- entretien et rebobinage de deux moteurs HT SPs Cuesmes et Saint-Ghislain Sud : 75 907,25 EUR
- reconditionnement d'une pompe SP Cuesmes : 29 884,99 EUR
- fourniture de deux armoires électriques 110 Vdc des SPs Richon et Roosevelt : 10 286,25 EUR
- problématique au niveau des câbles HT ORES (Zone Quaregnon Rivages) : 61 421,15 EUR

soit un montant total de travaux de 229 665,17 EUR ;

Considérant que la quote-part de la Ville d'un montant de 5 245,77 EUR est fixée de la façon suivante : 25 % du total des travaux soit 57 416,29 EUR, répartis entre toutes les communes du Borinage associées au Secteur Historique selon le chiffre de la population;

Considérant qu'il y a lieu de souscrire, pour l'année 2016, un montant total de 5 245,77 EUR en parts D du capital de l'IDEA pour les travaux réalisés;

Considérant que dans son courrier du 16 novembre 2017, l'Intercommunale IDEA invite la Ville à verser sa quote-part au plus tard le 30 juin 2018;

Considérant qu'aucun crédit au budget extraordinaire pour l'année 2018 n'est prévu à cet effet ;
Considérant dès lors que les crédits nécessaires seront prévus en modification budgétaire n° 1 2018 à l'article 877/812/51,

DECIDE, par 15 voix "POUR" (PS) et 11 "ABSTENTIONS" (CDH-MR-ECOLO-AC, Mme C. RABAEY - Conseillère indépendante - et M. F. ROOSENS - Conseiller indépendant) :

Article 1er. - La Ville prendra en charge le montant de 5 245,77 EUR sous forme de prise de participation en parts D du capital de l'IDEA, montant correspondant à la quote-part communale dans les travaux dits "DIHECS" de l'Assainissement Bis pour les chantiers terminés en 2016, dont les décomptes finaux ont été approuvés par la SPGE en 2016.

Article 2. - La quote-part dont question à l'article 1er sera payée à l'Intercommunale IDEA, rue de Nimy 53 à 7000 Mons.

Article 3. - La quote-part de la Ville sera financée comme il le sera prévu au budget 2018 à l'article 877/812/51.

11. IDEA : SECTEUR HISTORIQUE - TRAVAUX D'INVESTISSEMENT 2016 EN ASSAINISSEMENT BIS : APPEL A SOUSCRIPTION AU CAPITAL DE L'INTERCOMMUNALE - PARTS D :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L3131-1 § 4;

Considérant le courrier de l'Intercommunale IDEA daté du 16 novembre 2017 faisant appel à souscription au capital de l'Intercommunale - Secteur historique de l'Assainissement Bis pour les travaux d'investissement pour l'année 2016;

Considérant qu'au niveau de la région du Borinage, un dossier a fait l'objet d'un décompte final approuvé par la SPGE pour la période 2016;

Considérant que ce dossier porte sur les travaux suivants :

- remplacement des équipements BT de la station de pompage de Jemappes Sud et de l'autoroute : 381 231,79 EUR ;

Considérant que la quote-part de la Ville est calculée de la façon suivante : 17 % du total des travaux soit 64 809,40 EUR répartis entre toutes les communes du Borinage associées au Secteur Historique selon le chiffre de population, la quote-part de la Ville étant fixée à 5 921,24 EUR ;

Considérant qu'il y a lieu de souscrire 5 921,24 EUR en parts D du capital de l'IDEA pour les travaux réalisés;

Considérant que dans son courrier du 16 novembre 2017, l'Intercommunale IDEA invite la Ville à verser sa quote-part au plus tard le 30 juin 2018;

Considérant qu'aucun crédit au budget extraordinaire pour l'année 2018 n'est prévu à cet effet ;

Considérant dès lors que les crédits nécessaires seront prévus en modification budgétaire n° 1 2018 à l'article 877/812/51,

DECIDE, par 15 voix "POUR" (PS) et 11 "ABSTENTIONS" (CDH-MR-ECOLO-AC, Mme C. RABAEY - Conseillère indépendante - et M. F. ROOSENS - Conseiller indépendant) :

Article 1er. - La Ville prendra en charge le montant de 5 921,24 EUR sous forme de prise de participation en parts D du capital de l'IDEA, montant correspondant à la quote-part communale dans les travaux d'investissement de l'Assainissement Bis pour le chantier terminé pour l'année 2016, dont le décompte final a été approuvé par la SPGE.

Article 2. - La quote-part dont question à l'article 1er sera payée à l'Intercommunale IDEA, rue de Nimy 53 à 7000 Mons.

Article 3. - La quote-part de la Ville sera financée comme il le sera prévu au budget 2018 à l'article 877/812/51.

12. PATRIMOINE : FORET INDIVISE DE STAMBRUGES - PARCELLE LIEU-DIT "LA GARENNE" A BELOEIL : CESSION EN INDIVISION POUR IMPLANTATION D'UNE CABINE DE GAZ :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu sa décision prise en séance du 19 décembre 2016 marquant son accord de principe dans le cadre de la cession, en indivision, du bien vanté ci-après, situé en Forêt Indivise de Stamburges, à la Société

"ORES ASSETS" et ce, en vue d'implanter une cabine de gaz : une parcelle sise au lieu-dit "La Garenne",

actuellement cadastrée ou l'ayant été à Beloeil, 2e Division, Section B numéro 506H, telle que reprise au plan n° 2016.14885.WAL dressé par M. PILONETTO Jonathan, géomètre;

Considérant que la cession du bien est destinée à renforcer le réseau de distribution de gaz par l'implantation d'une cabine;

Considérant que dans la décision précitée, la Ville a délégué le Directeur général de la DGO3 du Service Public de Wallonie afin de finaliser la procédure avec le Comité d'Acquisition de Mons;
Considérant le projet d'acte de vente, annexé à la présente, dressé par M. FOUCART Christian, Commissaire, Conseiller au Service Public de Wallonie, Direction Générale Transversale du Budget, de la Logistique et des Technologies de l'Information et de la Communication, Département des Comités d'Acquisition, Direction du Comité d'acquisition de Mons;

Considérant qu'en date du 16 octobre 2017, M. FOUCART Christian a estimé le prix du bien situé en Forêt indivise de Beloeil comme suit :

- dans sa totalité, soit la partie de 4 a 46 ca appartenant à l'indivision et la partie de 49 ca appartenant, en pleine propriété à la Ville de Beloeil, au prix de 350 EUR

- la partie appartenant à la Forêt Indivise de Stamburges, à 311,55 EUR ;

Considérant que la Ville est propriétaire à concurrence d'un dixième de la parcelle visée, ce qui représente une recette à provenir de 31,15 EUR;

Considérant qu'un avis favorable des autres indivisaires de la Forêt indivise de Stamburges, d'accepter de vendre ladite parcelle, pour cause d'utilité publique, à la Société "ORES ASSETS" ;

Sur proposition du Collège,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er. - De procéder à la cession, en indivision, pour cause d'utilité publique, à la Société "ORES ASSETS", sise avenue Jean Monnet 2 à 1348 Louvain-La-Neuve, le bien vanté ci-après, selon les conditions énoncées dans le projet d'acte, pour un montant de 311,55 EUR :

- la parcelle située en Forêt Indivise de Stamburges, au lieu-dit "La Garenne", cadastrée ou l'ayant été à Beloeil, 2e Division, Section B, numéro 506H.

Article 2. - Le produit de la vente représente pour la Ville, copropriétaire à concurrence d'un dixième, la somme de 31,15 EUR et sera utilisé dans le cadre de la gestion de la Forêt Indivise de Stamburges.

Article 3. - De charger le Collège de l'exécution de la présente décision.

Article 4. - De transmettre la présente délibération au Comité d'Acquisition de Mons.

13. FRAIS DE DEPLACEMENTS 2018 DES BOURGMESTRE ET ECHEVINS :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les dispositions relatives à l'octroi d'un avantage de toute nature alloué aux membres du Conseil et du Collège communal;

Vu l'Arrêté royal du 18 janvier 1965 et ses modifications ultérieures portant réglementation générale en matière de frais de parcours ;

Vu l'Arrêté royal du 21 novembre 2008 publié au Moniteur belge du 1er décembre 2008 visant à modifier le mode de calcul de l'indemnité kilométrique qui tient compte de l'évolution des prix de l'essence et du diesel;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L1123-15 § 3 ;

Vu les attributions des membres du Collège installés en séance du 3 décembre 2012;

Vu la précédente délibération du Conseil communal du 20 février 2017 relative à l'octroi de frais de parcours aux Bourgmestre et Echevins;

Considérant que la décision susvisée arrêta, également, les modalités d'octroi des frais de parcours ;

Considérant que, dans le cadre de leurs fonctions, les Bourgmestre et Echevins sont amenés à utiliser quotidiennement leur véhicule personnel ;

Considérant la jurisprudence administrative qui admet l'octroi de ce type d'indemnité moyennant le respect d'une série de modalités ;

Considérant que les déplacements sur le territoire de la Ville sont remboursés par le traitement du mandataire ;

Considérant que sont expressément visés dans ces déplacements, les trajets effectués entre le domicile du mandataire et le lieu où est situé le bureau où il exerce son mandat ainsi que les trajets effectués pour assister aux réunions du Conseil communal ou du Collège ;

Considérant la jurisprudence administrative qui admet toutefois que les déplacements longs ou fréquents, même hors des limites du territoire communal, puissent être indemnisés,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er. - Les Bourgmestre et Echevins sont autorisés à utiliser leur véhicule personnel pour effectuer des déplacements dans le cadre des attributions qui leur ont été confiées.

Article 2. - Pour l'année civile 2018, il est attribué, aux mandataires mentionnés ci-après, un contingent kilométrique de :

- Bourgmestre : 4 000 km

- Echevins : 4 000 km.

Article 3. - Les modalités de paiement de l'indemnité seront conformes aux dispositions de l'Arrêté royal du 19 septembre 2005, modifiant l'Arrêté royal du 18 janvier 1965, portant réglementation générale en matière de frais de parcours.

Article 4. - Le mandataire est tenu de compléter mensuellement un relevé détaillé reprenant quotidiennement le kilométrage total effectué dans la journée et se présentant de la manière suivante :

N° Ordre	Parcours complet et détaillé	Départ journée	Arrivée journée	Nbre de km au compteur départ	Nbre de km au compteur arrivée	km parcourus	But du voyage Nom des personnes transportées	Signature du chauffeur

Article 5. - Les remboursements des déplacements seront effectués mensuellement sur base de relevés répondant aux exigences de l'article 4.

Le montant de l'indemnité est celui fixé par la Circulaire n° 660 du 20 juin 2017, publiée au Moniteur Belge le 23 juin 2017, pour la période du 1er juillet 2017 au 30 juin 2018.

Article 6. - Le détail des parcours et itinéraires devra être conservé par les mandataires afin de pouvoir établir le plus justement possible le relevé des kilomètres effectués.

Celui-ci se fera via le relevé de compteur avant le déplacement puis après le déplacement.

En cas de doute ou d'oubli de relevé de compteur, le bénéficiaire pourra se référer à un navigateur informatique en prenant l'itinéraire conseillé.

Article 7. - Le Collège peut exercer à tout moment un contrôle des indemnités versées à ses membres.

Il pourra demander à la Directrice financière des déclarations de créance. Le mandataire contrôlé apportera les preuves de ses déplacements par tous les moyens nécessaires (livret de courses, PV réunion, copie d'agenda, etc ...).

Article 8. - La présente délibération sera transmise à Mme la Directrice financière.

14. FRAIS DE TELEPHONIE 2018 DES BOURGMESTRE ET ECHEVINS :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les dispositions relatives à l'octroi d'un avantage de toute nature alloué aux membres du Conseil et du Collège communal;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L1123-15 § 3 ;

Vu les attributions des membres du Collège installés en séance du 3 décembre 2012;

Vu la précédente délibération du Conseil communal du 20 février 2017 relative à l'octroi des frais de téléphonie aux Bourgmestre et Echevins;

Considérant que la décision susvisée arrêtaient, également, les modalités d'octroi des frais de téléphonie;

Considérant que, dans le cadre de leurs fonctions, les Bourgmestre et Echevins sont amenés à utiliser régulièrement leur téléphone et leur connexion Internet;

Considérant la jurisprudence administrative qui admet l'octroi de ce type d'indemnité moyennant le respect d'une série de modalités,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er. - De rembourser mensuellement, aux Bourgmestre et Echevins, les frais de communications de service de téléphonie fixe ainsi que les frais de connexion Internet avec un maximum de 50 EUR/mois, à partir du 1er janvier 2018, sur base d'une déclaration de créance accompagnée d'un justificatif des coûts réels des communications.

Article 2. - La déclaration de créance, accompagnée des factures téléphoniques, sera transmise mensuellement à la Directrice financière qui est chargée de vérifier la légitimité du remboursement.

Article 3. - Le crédit nécessaire est inscrit à l'article 104/123/11 du budget ordinaire.

Article 4. - La présente délibération sera transmise à Mme la Directrice financière.

15. **MARCHE PUBLIC : DEPLACEMENT DE LA CABINE HAUTE TENSION DE LA RUE PETRE - MODIFICATION DU FINANCEMENT :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu les articles L1122-30 et L1331-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Vu sa délibération du 17 octobre 2016 décidant de passer un marché pour le déplacement de la cabine haute tension de la rue Pêtre, en choisissant le mode de passation et en fixant les conditions ;
Vu la délibération du Collège du 20 décembre 2016 décidant d'attribuer le marché relatif au déplacement de la cabine haute tension de la rue Pêtre à la SA EMT, rue Oscar Lombriel 12A à 7333 Tertre, pour un montant total de 128 046,84 EUR TVAC, aux conditions fixées par le Conseil;
Considérant que, sur base des différents états d'avancement repris ci-dessous, le décompte final du marché s'élève à 128 808,26 EUR TVAC ;
- état d'avancement n° 1 pour la période du 15 mai au 14 juin 2017 : 19 086,87 EUR TVAC
- état d'avancement n° 2 pour la période du 15 juin au 14 juillet 2017 : 0 EUR TVAC
- état d'avancement n° 3 pour la période du 15 juillet au 14 août 2017 : 19 994,13 EUR TVAC
- état d'avancement n° 4 pour la période du 14 au 31 août 2017 : 89 727,26 EUR TVAC ;
Considérant que des travaux supplémentaires, repris dans le détail de l'état d'avancement n° 4, ont dû être effectués ; durant l'exécution, il a été nécessaire d'abaisser la base de fondation suite à la position du câble haute tension existant et d'évacuer des blocs de goudron présents dans le sol ;
Considérant que, suite à la réception de la facture correspondant à l'état d'avancement n° 4 final en date du 21 décembre 2017, il apparaît que le solde des crédits disponibles pour ce dossier n'est pas suffisant pour honorer ladite facture ;
Considérant que celle-ci s'élève à 89 727,26 EUR TVAC et que le solde des crédits s'élève à 88 965,83 EUR, soit une différence de 761,43 EUR TVAC ;
Considérant qu'au regard du montant de la facture, le financement par fonds de réserve et boni initialement prévu est insuffisant pour effectuer le paiement de la dernière facture ;
Considérant qu'il convient d'honorer la facture le plus rapidement possible et ce, afin, d'une part, d'éviter de devoir supporter des intérêts pour retard découlant d'un paiement tardif de celle-ci (au plus tôt au retour de la modification budgétaire 2018 approuvée par l'autorité de tutelle) et, d'autre part, au regard du montant, de ne pas mettre la société EMT en difficulté financière suite à la détention d'une créance de 89 727,26 EUR TVAC ;
Considérant que les crédits nécessaires seront inscrits lors de la prochaine modification budgétaire 2018 à l'article 124/724/60-2016 (n° de projet 20160070) par fonds de réserve et boni (FRE),
DECIDE, par 15 voix "POUR" (PS), 9 "CONTRE" (CDH-MR-ECOLO-AC) et 2 "ABSTENTIONS" (MME C. RABAEY - Conseillère indépendante - et M. F. ROOSENS - Conseiller indépendant) :
Article 1er. - De voter les crédits supplémentaires pour un montant de 761,43 EUR, financés par utilisation du fonds de réserve et boni, afin de permettre au Collège, d'ordonnancer et de mandater l'état d'avancement n° 4 final, et à la Directrice financière de payer la somme due à la société EMT.
Article 2. - De régulariser la situation budgétaire en inscrivant les crédits prévus à l'article 1, tant en dépenses qu'en recettes, lors de la prochaine modification budgétaire 2018 (MB 1) à l'article 124/724/60-2016 (n° de projet 20160070) et 060/995-51 (n° de projet 20160070).

Le Président suspend la séance de 20H03 à 20H06 durant le départ des membres du Conseil Communal des Enfants venus assister à la séance publique du Conseil communal.

16. **MARCHE PUBLIC : ENTRETIEN EXTRAORDINAIRE DES TERRAINS DE FOOTBALL : DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et plus particulièrement l'article 42 § 1er, 1°, a ;
Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et notamment l'article 90 ;
Vu les articles L1122-30, L1124-40 § 1er, 3° et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant qu'il est nécessaire de procéder à l'entretien extraordinaire des terrains de football afin de les préserver et permettre ainsi la pratique du football dans de bonnes conditions ;
Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet l'entretien extraordinaire des terrains de football ;

Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 37 000 EUR TVAC et que vu le faible montant, celui-ci peut être passé par procédure négociée sans publication préalable ;
Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget extraordinaire 2018 en dépenses à l'article 764/724/60 ;
Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 3 janvier 2018 ;
Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 3 janvier 2018 et transmis par celle-ci en date du 8 janvier 2018 ;

Sur proposition du Collège,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er. - Il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 37 000 EUR TVAC, ayant pour objet l'entretien extraordinaire des terrains de football.

Article 2. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée sans publication préalable lors du lancement de la procédure.

Article 3. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera régi :

- d'une part, par les règles générales d'exécution des marchés publics
- d'autre part, par le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.

Article 4. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par fonds de réserve et boni.

17. **MARCHE PUBLIC : INSTALLATION DE CAVEAUX CITERNES ET ACQUISITION DE COLUMBARIUMS DESTINES AUX CIMETIERES DE L'ENTITE : DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et ses modifications ultérieures;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et notamment l'article 36 ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu les articles L1122-30, L1124-40 § 1er, 3°, L1222-3, L1232-1 à L1232-32 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant la nécessité de disposer de caveaux et de columbariums pour permettre l'inhumation de corps dans les cimetières communaux ;

Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet l'installation de caveaux citernes (lot 1) et l'acquisition de columbariums (lot 2) destinés aux cimetières de l'Entité ;

Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 100 000 EUR TVAC ;

Considérant le cahier des charges annexé à la présente délibération ;

Considérant l'avis de marché ;

Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget extraordinaire 2018 en dépenses à l'article 878/725/60 ;

Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 3 janvier 2018 ;

Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 3 janvier 2018 et transmis par celle-ci en date du 8 janvier 2018 ;

Sur proposition du Collège,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er. - Il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 100 000 EUR TVAC, ayant pour objet l'installation de caveaux citernes (lot 1) et l'acquisition de columbariums (lot 2) destinés aux cimetières de l'Entité.

Article 2. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure ouverte.

L'avis de marché à publier au bulletin des adjudications est approuvé.

Article 3. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera régi :

- d'une part, par les règles générales d'exécution des marchés publics
- d'autre part, par le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.

Article 4. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par emprunt.

18. ADOPTION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE COMMUNE DU CONSEIL COMMUNAL ET DU CONSEIL DE L'ACTION SOCIALE DU 18 DECEMBRE 2017 :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu les articles L1122-30, L1132-1 et L1132-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'article 48 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal;

Vu l'article 26bis § 5, alinéas 2 et 3 de la Loi organique des CPAS;

Considérant que ledit procès-verbal est conforme en tous points au prescrit du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (article L1132-2), au prescrit du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal (article 48) ainsi qu'à la Loi organique des CPAS (article 26bis § 5 alinéas 2 et 3),

DECIDE, par 15 voix "POUR" (PS) et 11 "ABSTENTIONS" (CDH-MR-ECOLO-AC, Mme C. RABAEY - Conseillère indépendante - et M. F. ROOSENS - Conseiller indépendant) :

Article unique. - D'adopter le procès-verbal de la séance commune du Conseil communal et du Conseil de l'Action sociale du 18 décembre 2017.

19. ADOPTION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE PRECEDENTE :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu les articles L1122-30, L1132-1 et L1132-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'article 48 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal;

Considérant que ledit procès-verbal est conforme en tous points au prescrit du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (article L1132-2) ainsi qu'au prescrit du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal (article 48),

DECIDE, par 15 voix "POUR" (PS) et 11 "ABSTENTIONS" (CDH-MR-ECOLO-AC, Mme C. RABAEY - Conseillère indépendante - et M. F. ROOSENS - Conseiller indépendant) :

Article unique. - D'adopter le procès-verbal de la séance du 18 décembre 2017.

20. QUESTIONS ORALES D'ACTUALITE :

Le Collège répond aux questions orales d'actualité suivantes :

- Plan communal de mobilité à Saint-Ghislain (M. ROOSENS François, Conseiller indépendant).

- Vandalisme et vols dans notre commune (M. ROOSENS François, Conseiller indépendant).

- Plan Pollec 2, suivi comité pilotage (M. LELOUX Guy, Conseiller CDH-MR-ECOLO-AC).

Monsieur BAURAIN Pascal, Conseiller, quitte la séance.

Le Conseil se constitue à huis clos.